

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 104-2003, 6 février 2003

CONCERNANT l'approbation du plan de développement quinquennal 2002-2006 de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), la Société établit un plan de développement quinquennal qui est soumis à l'approbation du gouvernement par le premier ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les activités sectorielles qui concernent leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont été consultés pour les activités sectorielles concernant leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec a adopté le 20 mars 2002 le plan de développement quinquennal 2002-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement quinquennal 2002-2006 de la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre;

QUE soit approuvé le plan de développement quinquennal 2002-2006 de la Société générale de financement du Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40002

Gouvernement du Québec

Décret 105-2003, 6 février 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Michèle Fortin comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michèle Fortin, ex-vice-présidente principale à la télévision française de la Société Radio-Canada, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour un mandat de trois ans à compter du 17 février 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Michèle Fortin comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Michèle Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 février 2003 pour se terminer le 16 février 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 162 053 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Fortin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours, de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Fortin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Fortin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Fortin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Fortin.

5.3 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Fortin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 16 février 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée à la Recherche, à la Science et à la Technologie au ministère, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHÈLE FORTIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40003

Gouvernement du Québec

Décret 107-2003, 6 février 2003

CONCERNANT une aide financière au Conseil de promotion agroalimentaire québécois pour la prise en charge d'activités de promotion des produits alimentaires du Québec dans le cadre du projet Aliments du Québec

ATTENDU QUE les représentants de l'industrie de la transformation alimentaire se sont fixés, lors du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire tenue en octobre 2001, des objectifs de développement de croissance de 10 % des ventes d'aliments produits ou transformés au Québec sur le marché intérieur d'ici 2005 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec l'ensemble de l'industrie alimentaire, souhaite promouvoir l'ensemble des aliments produits ou transformés au Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion agroalimentaire québécois (CPAQ) est responsable d'un projet de promotion des aliments produits ou transformés au Québec connu sous le nom « Aliments du Québec » ;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique québécoise de transformation alimentaire, qu'il est issu des démarches de consultation préalables et qu'il a été endossé par l'ensemble des participants aux travaux du chantier sur les marchés ;

ATTENDU QUE le projet Aliments du Québec est un exemple unique au Québec de partenariat entre le gouvernement et l'industrie qui mobilise l'industrie alimentaire et qui entraîne des retombées économiques dans chacune des régions du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet article, le ministre peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;